

Article 1er du décret n° 2020-1529 du 7 décembre 2020 fixant certains compléments et adaptations du code du travail spécifiques aux mines et carrières en matière d'électricité

Date de mise à jour : 3 Juillet 2024

Notre analyse

La quatrième partie du Code du travail consacrée aux règles relatives à la santé et à la sécurité au travail sont applicables aux entreprises et établissements relevant des mines, des carrières et de leurs dépendances. Les dispositions relatives au travail en hauteur sont notamment prévues aux articles [R4226-1 à R4226-21](#) et [R4534-107 à R4534-130](#) du Code du travail.

Ces règles peuvent être complétées ou adaptées au secteur d'activité des industries extractives par décret. Le décret n° 2020-1529 du 7 décembre 2020 complète ainsi les dispositions du Code du travail concernant l'exposition des travailleurs au risque électrique

Les dispositions de ce décret remplacent celles qui figuraient dans le règlement général des industries extractives (RGIE), en matière d'électricité (titre «Electricité» du RGIE).

Article 1er du décret n° 2020-1529 du 7 décembre 2020 fixant certains compléments et adaptations du code du travail spécifiques aux mines et carrières en matière d'électricité

En application de l'article L. 4111-4 du code du travail, les dispositions de la quatrième partie de ce code qu'il rend applicables aux mines, aux carrières et à leurs dépendances font l'objet, en ce qui concerne l'électricité, des compléments et adaptations prévus par le présent décret.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Thématique "Electricité",
INERIS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Prévenir le risque
électrique

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



J'interviens sur des réseaux
électriques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)